



**Centre éducatif fermé
de Pionsat
(Puy-de-Dôme)**

du 27 au 30 avril 2015

Deuxième visite



SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont visité le centre éducatif fermé (CEF) de Pionsat (Puy-de-Dôme) du 27 au 30 avril 2015. Cette mission a donné lieu à une procédure contradictoire avec le chef d'établissement, mais c'est le directeur général de l'association *SOS jeunesse*, qui a repris la gestion du centre postérieurement à la visite du CGLPL et a pris la réponse à son compte.

Le CEF, qui accueillait trois jeunes au moment de ce contrôle, était toujours confronté à des difficultés majeures liées à l'absence de cohérence et de cohésion d'une équipe qui fonctionnait dans un climat de suspicion peu favorable à une dynamique vertueuse de travail. De plus, les jeunes étaient accueillis dans des locaux présentant un bon potentiel mais, en l'état, peu adaptés à la mission éducative en milieu fermé. Ainsi ce CEF n'apparaissait pas en situation de garantir le droit à l'éducation, à la scolarité et à l'insertion sociale aux jeunes accueillis.

Cet établissement a déjà fait l'objet d'un contrôle en août 2013, au moment de la prise de fonction d'une nouvelle direction, qui avait conduit à des recommandations en urgence publiées au journal officiel du 13 novembre 2013 portant sur l'obligation de définir un projet éducatif identifiable, connu de tous, contrôlable et contrôlé par les services territoriaux compétents et actualisables, de nommer un enseignant et d'assurer une permanence éducative.

Ce CEF a été fermé de mai à novembre 2014 ; cette période a été mise à profit pour travailler les documents théoriques de la prise en charge, faire des propositions d'évolutions architecturales et environnementales, non suivies d'effet au moment du contrôle.

Malgré un fort engagement de l'encadrement et de membres de l'équipe, toujours dans un cadre architectural mal adapté aux missions du CEF, la confrontation à la pratique n'a pas atteint les objectifs fixés et, très rapidement, dès décembre 2014, sont survenus de nouveaux incidents sérieux avec les cinq jeunes accueillis. Ceci dû probablement à une équipe composée essentiellement de personnes relativement peu qualifiées et d'un encadrement sans expérience en structures d'internat fermées. Dans un contexte de contentieux prudhommal et d'arrêts maladie à répétitions, l'association a décidé de se séparer de sept agents (soit un tiers de l'effectif total du CEF et la moitié de l'équipe éducative) dont le licenciement est devenu effectif au 4 mai 2015.

L'ensemble du personnel fonctionnait dans un climat de suspicion, qui crée du clivage et apparaît peu favorable à une construction professionnelle collective solide.

La gestion du quotidien doit s'inscrire dans le principe de subsidiarité, les éducateurs devant être en situation de responsabilité et de légitimité face aux jeunes. Au-delà de la posture théorique d'adhésion au projet, il convient que puisse s'installer une dynamique de travail, en lien avec la confrontation à la pratique, sur les règles communes comme sur les difficultés rencontrées telles que celles liées à la violence et aux transgressions sans pour autant que les intervenants soient discrédités. Un réel travail de supervision, indépendant de la hiérarchie, doit pouvoir contribuer à l'amélioration des compétences et des savoir-être professionnels.

Au total, le CEF n'offrait pas le milieu éducatif contenant attendu d'une telle structure et les contrôleurs ont été à plusieurs reprises témoins de la vacuité du temps des jeunes accueillis et de passages à l'acte en vue de trouver des limites que le CEF peine à poser. Cette situation est constitutive d'une atteinte aux droits à la sécurité et à l'éducation des enfants accueillis et force est de constater que les recommandations faites en 2013 sont malheureusement restées d'actualité. Au surplus, la situation globale lors de la deuxième visite ne montrait pas de lignes de forces qui permettraient d'espérer une amélioration.

Dans son courrier du 11 juillet 2016, le directeur général du groupe *SOS Jeunesse*, qui a repris la gestion de ce CEF en novembre 2015, indique le maintien de l'ouverture de l'établissement avec un plan d'actions sur 32 mois, piloté par une nouvelle direction, avec une phase de recadrage et de stabilisation des pratiques prévue jusqu'en décembre 2016 et le maintien d'un effectif de six jeunes ; puis une phase de consolidation avec dix jeunes en 2017 ; et enfin une phase de professionnalisation jusqu'en 2018, terme du plan de formation projeté parallèlement sur 32 mois.

Synthèse.....	2
1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	6
2 UN CEF REOUVERT EN NOVEMBRE 2014 APRES DES DIFFICULTES DE FONCTIONNEMENT.....	7
2.1 Un CEF isolé sur le plan géographique et peu accessible	7
2.2 Un CEF dans lequel le CGLPL avait constaté, en août 2013 une violation grave des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté, en raison de l'absence totale de projet éducatif, du manque de permanence éducative et d'organisation de la structure et de l'absence d'enseignant à la veille de la rentrée scolaire	7
2.3 Une situation qui s'est encore dégradée conduisant à une nouvelle fermeture du CEF en mai 2014.....	9
2.4 Un travail institutionnel mené pendant la fermeture de 2014	10
2.4.1 Le projet d'établissement.....	11
2.4.2 Le règlement intérieur.....	12
2.4.3 Le guide de fonctionnement et des bonnes pratiques.....	13
2.4.4 La coordination interne	13
2.5 Une réouverture avec une montée en charge progressive du nombre d'enfants accueillis et un CEF de nouveau en difficulté	14
2.5.1 Des jeunes accueillis en perte de repère dans un contexte institutionnel marqué par des licenciements	14
2.5.2 Des locaux présentant un bon potentiel mais inadaptés aux besoins	15
2.5.3 Une équipe en difficulté	19
2.5.4 La situation des personnels.....	20
3 La vie quotidienne est marquée par la vacuité du temps.....	25
3.1 La journée-type d'un mineur est très théorique.....	25
3.2 Le programme d'activités est inexistant	25
3.3 En absence de personnel, la restauration est assurée par un prestataire privé	26
3.4 L'entretien des lieux est insuffisant	26
3.5 L'hygiène des vêtements des mineurs assurée par les adultes.....	27
4 La mise en œuvre du projet pédagogique	28
4.1 Une absence de projet pédagogique individuel.....	28
4.1.1 Un accueil parfois compliqué du fait de la situation géographique.....	28
4.1.2 Un projet individuel purement formel.....	29
4.2 Une prise en charge quotidienne défailante.....	30
4.2.1 La prise en charge scolaire	30

4.2.2	Les activités sportives, culturelles et de loisirs.....	30
4.2.3	L'argent de poche	31
4.3	L'approche sanitaire améliorée par la présence infirmière	31
4.3.1	La prise en charge sanitaire	31
4.3.2	La prise en charge psychologique et psychiatrique	32
4.4	La discipline n'est pas assurée au quotidien.....	32
4.4.1	Le protocole de gestion des incidents.....	32
4.4.2	Les incidents	33
4.4.3	Les fugues	34
4.4.4	Les sanctions	34
4.4.5	Les récompenses.....	35
4.4.6	Le recours à la contention.....	35
4.4.7	La gestion des substances psycho-actives.....	36
5	Le respect des droits.....	36
5.1	La place des familles et l'exercice de l'autorité parentale	36
5.2	Les relations avec l'extérieur.....	37
5.2.1	La correspondance.....	37
5.2.2	Le téléphone	37
5.2.3	L'exercice des cultes	37
5.3	Le contrôle extérieur	37

Contrôleurs :

- Catherine BERNARD, chef de mission ;
- Michel CLEMOT, contrôleur ;
- Anne LECOURBE, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) de l'Arverne installé sur la commune de Pionsat (département du Puy-de-Dôme) du 27 au 30 avril 2015.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au CEF de Pionsat le 26 mai 2016.

Par courrier en date du 11 juillet 2016, le directeur général du groupe SOS Jeunesse, qui depuis novembre 2015 assure la responsabilité de la structure, a fait part de ses observations sur le rapport ainsi que sur la démarche de réorganisation générale du fonctionnement du CEF déployée par la nouvelle équipe de direction en place depuis mars 2006 suite à cette reprise. Ces observations ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés, de façon inopinée, au centre éducatif fermé (CEF), situé à Pionsat, dans le département du Puy-de-Dôme, à 15h, le 27 avril 2015, et en sont repartis le 30 avril 2015 à 13h. La porte leur a été ouverte après appel téléphonique du directeur général de l'association ; les sollicitations par la sonnette extérieure comme par appels téléphoniques directs au CEF étant restées vaines en l'absence de la secrétaire.

Ils ont été reçus par la directrice du CEF, présente sur les lieux à leur arrivée, pour un premier échange sur le fonctionnement de la structure depuis sa réouverture en novembre 2014 et sa situation actuelle, alors qu'il accueille trois jeunes. Les deux chefs de service étaient à l'extérieur, organisant un module d'accueil de quatre nouveaux éducateurs dont deux éducateurs scolaires qui prenaient leur fonction le jour même.

Après ce bref échange avec la directrice, les contrôleurs ont fait, avec elle, une première visite des locaux permettant de faire les premiers constats notamment sur la décoration et l'entretien des chambres et de se rendre compte que, sur les trois jeunes accueillis :

- un était en stage dans un bar restaurant de Pionsat ;
- un deuxième, après une activité de street-art terminée à 15h30, ne bénéficiait plus d'aucune activité et tournait en rond dans les locaux, attendant l'autre activité programmée, à savoir aller à la bibliothèque, qui a été annulée à la dernière minute ;
- le troisième jeune n'était toujours pas levé depuis le matin.

Au cours de ces 4 jours, la visite, l'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir comme ils le souhaitaient, tant avec les jeunes qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Ils ont avisé du contrôle, par téléphone, le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, préfet de la région Auvergne, et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand et ont pu avoir un entretien sur place avec le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire, ainsi qu'avec le président et le directeur général de l'association gestionnaire.

Ils ont également pris l'attache du commandant de la brigade de gendarmerie de Pionsat et ont pu entendre différents intervenants de la structure.

2 UN CEF REOUVERT EN NOVEMBRE 2014 APRES DES DIFFICULTES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Un CEF isolé sur le plan géographique et peu accessible

Le CEF, né d'une volonté politique d'élus locaux, ouvert en octobre 2010, est implanté à deux kilomètres du centre du bourg de Pionsat et il n'y a pas de signalétique particulière permettant de s'y rendre aisément. Il est situé au cœur de la région des Combrailles, qui est remarquable par son caractère rural, ses paysages de bocage et de basses montagnes ainsi que par l'absence de sa desserte en transport en commun. Les gares les plus proches sont celles de Clermont-Ferrand ou de Riom (à plus d'une heure de route - soixante-dix-sept kilomètres) et celle de Montluçon, moins desservie, à trente kilomètres. Ainsi, le CEF reste éloigné des réseaux de communication ; comme cela était noté en observation du rapport de 2013, avec les effets constatés sur la difficulté du travail d'articulation avec l'éducateur en milieu ouvert référent du jeune, ainsi qu'avec sa famille.

L'arrêté préfectoral portant habilitation date du 13 décembre 2010. Le CEF est agréé pour recevoir douze jeunes garçons de 13 à 16 ans donc soumis à l'obligation scolaire. Après une fermeture administrative, il a été ré-ouvert par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014.

L'association gestionnaire « Le Cap » administre six institutions de protection de l'enfance qui, à l'exception du CEF, sont toutes dans l'Allier - dont deux maisons d'enfants à caractère social, et un foyer d'accueil d'urgence pour les 3 à 18 ans -. Elle gère également un service d'action éducative en milieu ouvert et des services d'accompagnement ambulatoire (médiation familiale, espace rencontre, conseil conjugal). Le siège, avec un directeur général, est implanté à Montluçon dans l'Allier.

2.2 Un CEF dans lequel le CGLPL avait constaté, en août 2013 une violation grave des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté, en raison de l'absence totale de projet éducatif, du manque de permanence éducative et d'organisation de la structure et de l'absence d'enseignant à la veille de la rentrée scolaire

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté avait, à l'issue du contrôle effectué en août 2013, décidé de rendre publiques ses observations et les réponses reçues des autorités compétentes, en utilisant la procédure d'urgence prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007.

Elles ont été publiées au Journal officiel de la République française le 13 novembre 2013 avec les observations de la ministre de la Justice et du ministre de l'Education nationale. Les termes des observations étaient les suivants : « Sans que la bonne volonté des éducateurs, d'ailleurs peu qualifiés et formés, puisse être mise en cause, [les contrôleurs] ont relevé l'absence totale de projet éducatif. Un projet d'établissement écrit en juin 2010 avant l'ouverture de la structure tient lieu de projet de service. Mais ce document n'est, en tout état de cause, pas connu des personnels. Lors de la visite, les occupations des enfants étaient décidées le matin même pour la journée. En début de matinée, ni les jeunes ni les éducateurs ne savaient ce qu'ils allaient faire, faute de réflexion sur un emploi du temps élaboré à l'avance. Au cours d'entretiens, des enfants se sont plaints eux-mêmes du manque d'organisation de la structure. En effet, les « activités », durant le contrôle, étaient largement improvisées (fauchage des abords, sorties avec l'homme d'entretien pour acheter du petit matériel, match de football à quatre sur le terrain multisports goudronné...) et ne présentaient qu'un intérêt éducatif très limité, voire inexistant, pour les jeunes. Rien n'était prévu pour compenser le vide laissé par l'absence de travail scolaire pendant les congés d'été. Au surplus, aucun enseignant, à la date de la visite (27-30 août 2013), n'était affecté par l'inspection académique, à quelques jours de la rentrée, dans cette institution recevant des enfants soumis à l'obligation scolaire. Ces manquements, par leur importance, et alors même qu'une nouvelle direction, en place quelques jours avant la visite, avait clairement perçu ces graves lacunes, constituent une atteinte grave aux droits des enfants à leur éducation telle qu'elle est définie par les textes susmentionnés. ».

Ces observations avaient conduit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à recommander « instamment :

- une nouvelle fois (cf. recommandations du 1^{er} décembre 2010 du contrôleur général relatives à quatre centres éducatifs fermés, JO du 8 décembre 2010), l'attention portée à la formation des éducateurs, initiale ou continue ;
- l'obligation pour tous les centres éducatifs fermés, y compris à Pionsat, de définir un projet éducatif identifiable, connu de tous, contrôlable et contrôlé par les services territoriaux compétents et actualisable ;
- la nécessité pour les autorités compétentes de nommer des enseignants dans des délais compatibles avec les besoins des enfants et d'assurer une permanence éducative durant les congés d'été. »

La Garde des sceaux, dans sa réponse aux observations faites, rappelait que « les difficultés de fonctionnement étaient connues de la PJJ » qui avait préconisé des évolutions notamment dans le cadre de l'audit réalisé en juin 2012. Elle insistait sur l'arrivée récente de la directrice dont il était « attendu des évolutions significatives quant au fonctionnement de ce CEF » avec un échéancier qui devait permettre, avant la fin du premier trimestre 2014, d'actualiser le projet d'établissement et de mettre en œuvre une procédure de validation par la PJJ de ses contenus pédagogiques et éducatifs.

Le ministre de l'Éducation nationale, pour sa part, faisait état, dans sa réponse du 8 novembre 2013, du recrutement, au 1^{er} octobre 2013, d'une professeure expérimentée des écoles et de celui, en cours, d'un éducateur supplémentaire pour améliorer la permanence éducative, notamment pendant les vacances scolaires. Il indiquait également la « création d'un poste de directeur adjoint académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dans le Puy-de-Dôme, chargé notamment des dossiers relevant de la politique interministérielle » qui « permettra un suivi et un pilotage plus précis de ce dispositif ».

Plus tard, en complément des recommandations en urgence, un rapport de visite a été formalisé avec douze observations portant, outre sur les points évoqués dans la recommandation en urgence sus citée, sur les locaux, les règles d'hygiène, l'absence de livret d'accueil, l'absence de contenu des dossiers des mineurs, l'insuffisante attention au maintien des liens familiaux et l'absence de traçabilité de la dispensation des médicaments.

2.3 Une situation qui s'est encore dégradée conduisant à une nouvelle fermeture du CEF en mai 2014

La directrice avait pris son poste en août 2013 avec pour mission de « remettre du sens, de l'étayage » en travaillant en lien avec le directeur général arrivé en décembre 2011.

Force a été de constater que la fin de l'année 2013 et le début de l'année 2014 n'ont pas permis de mener à bien les travaux prévus pour garantir un fonctionnement correct de l'institution. Au contraire, la situation s'est dégradée avec une analyse de la direction faisant état d'un manque de cohérence au sein de l'équipe, d'une résistance importante de certains personnels, de dysfonctionnements sévères, d'une perte de sens, d'injonctions paradoxales pour les jeunes etc. Tout cela participant à la récurrence des incidents et à leur gravité, il a alors été estimé que « les jeunes avaient pris le pouvoir ».

Face à ce constat, les conditions de sécurité n'étant pas réunies, l'association a sollicité une suspension provisoire d'activité tout en faisant état de l'enclenchement d'une dynamique constructive de travail et de perspectives de travail en vue de la reprise d'activités.

Dans ce contexte, il a d'abord été décidé de suspendre les admissions (28 mars 2014) puis le préfet, par un arrêté en date du 6 mai 2014, a décidé de la fermeture de l'établissement.

Sous l'influence d'un chef de service, une partie de l'équipe éducative s'est adonnée à des dysfonctionnements graves qui consistaient, au premier chef, en du prosélytisme religieux vis-à-vis des mineurs : découverte de tapis de prière dans une chambre inutilisée ; on conseillait aux jeunes de faire la prière avant de partir en garde à vue ; une partie du budget destiné à des activités éducatives était utilisée pour acheter de la viande halal à Clermont-Ferrand pour la consommer avec les enfants ; un jeune s'est d'ailleurs « converti » au cours de son placement.

Les treize éducateurs comprenaient alors quatre femmes, victimes de sexisme, peut-être en lien avec le prosélytisme religieux.

Il pouvait être d'usage de s'adresser aux jeunes en arabe de sorte qu'une partie de l'équipe ne comprenait pas les échanges entre adultes et mineurs.

De fait, l'équipe apparaissait clivée, certains agents travaillaient dans la crainte ; l'une a reçu des menaces téléphoniques et le deuxième chef de service a décidé de partir.

La directrice a alerté la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ de cette situation problématique. Elle a voulu y remédier mais l'équipe des éducateurs a fait montre d'une résistance au changement qui s'est manifestée par des arrêts maladie et des manipulations auprès des jeunes conduisant à des manifestations agressives de la part des jeunes avec des éducateurs qui renâclaient à porter plainte en cas d'agression par les mineurs. En manque totale de repères, les jeunes ont profité, mais ont aussi subi, les incohérences des personnes en charge de les encadrer. Jugée comme une perturbatrice, la directrice n'a pas été en mesure de mettre un terme à ces dysfonctionnements en chaîne.

Des procédures disciplinaires ont, néanmoins, été engagées et des sanctions prises (avertissements, mises à pied sur le non-respect des horaires et comportement avec les mineurs) en lien avec la direction générale et le conseil juridique de l'association.

2.4 Un travail institutionnel mené pendant la fermeture de 2014

Suite à la décision de suspendre les admissions puis de fermer le CEF, l'objectif fixé était de produire, avant sa réouverture, un « cadre normatif de travail » avec une dynamique pédagogique en lien avec l'Education nationale, un nouveau projet d'établissement et de garantir une appropriation des références internes (en référence aux valeurs de l'association Le Cap) et externes (fixées par la PJJ) par les membres de l'équipe.

Un plan d'actions a été proposé par la directrice, son élaboration ayant été soutenue par la DTPJJ, puis validé par elle. Il devait permettre de travailler sur le projet d'établissement (« cadre normatif »), les ressources humaines et le cadre bâti (sécurisation des locaux, et des déplacements des jeunes, aménagement du patio...). Ce plan a effectivement été mis en œuvre pendant la période de fermeture avec le souci de tout « remettre à plat » dans un travail de refondation collectif : réécrire le projet d'établissement, repenser les outils internes, élaborer les outils d'organisation de la semaine et d'emploi du temps pour les jeunes, etc.

Le projet d'établissement (cf. § 2.4.1) a été réécrit principalement par la direction et le chef de service nouvellement recruté, en collaboration avec des intervenants extérieurs notamment des cadres techniques de la DTPJJ.

Le travail conduit pendant les douze premières semaines de la fermeture de l'établissement avec la majorité des personnels (environ une vingtaine de personnes), répartie le plus souvent en deux groupes de travail, a porté principalement sur l'approfondissement des quatre fondamentaux identifiés et l'explicitation des procédures concernant le quotidien. Toutefois, tous n'étaient pas, de fait, impliqués : quatre ou cinq éducateurs et un chef de service régulièrement en arrêt maladie n'y ont que peu participé.

Des ressources ont été cherchées auprès d'autres CEF notamment celui de Lusigny (Allier), où les membres de l'équipe du CEF de Pionsat, à tour de rôle, ont été accueillis sur la base de sessions de deux jours. Ils en sont revenus avec la conviction de l'importance de la cohésion et de la solidarité de l'équipe pour mener à bien le travail éducatif auprès des jeunes.

Des formations ont également été dispensées permettant de préciser différents aspects comme le cadre juridique du placement notamment par un magistrat ou le cadre législatif et réglementaire de fonctionnement d'un CEF par la PJJ, ou les modalités de mise en œuvre de la convention avec la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Un travail d'élaboration des outils a été mené en interne ainsi qu'une formalisation des partenariats externes en particulier avec le parquet et la gendarmerie.

Puis, l'équipe a participé à des travaux de réfection des locaux de l'établissement (nettoyage, peinture), le constat ayant été fait que les adultes eux-mêmes ne s'approprièrent pas suffisamment les lieux.

La nécessité de finir quelques travaux de sécurité incendie, de mettre le projet en conformité avec le cahier des charges national des CEF et de recruter un enseignant dans un contexte difficile (cf. § 4.2.1) a conduit à repousser l'échéance de la réouverture à plusieurs reprises. Dans ce contexte, certains salariés ont été mis à disposition des autres structures de l'association du CAP (foyer d'accueil ou maison d'enfants à caractère social...).

Un comité de pilotage (Copil), associant notamment le préfet, le parquet, le président du tribunal, la PJJ, les élus locaux, l'Education nationale, la DRAAF et la gendarmerie de Riom, a proposé en octobre¹ la réouverture du CEF, qui a été soumise à la validation des instances nationales de la PJJ ; cette réouverture est intervenue en vertu d'un arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 ; le premier jeune a été accueilli le 20 novembre.

2.4.1 Le projet d'établissement

Le projet présente, en premier lieu, l'institution gestionnaire, l'association Le Cap. Issue d'une œuvre caritative pour jeunes orphelines, créée en 1849, qui a progressivement développé des établissements et services en direction des jeunes en difficulté, elle a porté le projet du CEF et le gère depuis son ouverture.

Le projet a été réécrit en collaboration avec des intervenants extérieurs notamment des cadres techniques de la DTPJJ, principalement par la direction, et le chef de service nouvellement recruté. Il acte les points clefs suivants :

- trois orientations : garantir des règles du vivre ensemble, individualiser la prise en charge, diversifier les supports à l'action d'éducation ;
- quatre fondamentaux : laïcité, déontologie, obligation de contrôle et de surveillance et « faire avec » ;
- cinq programmes : programmes de vie, d'animation, d'enseignement, de soins et architectural.

Il prévoit classiquement un accueil des jeunes avec trois phases de deux mois chacune :

- accueil et évaluation initiale au cours de laquelle s'élabore le projet individualisé de suivi formalisé dans un avenant au dossier individualisé de prise en charge ;
- consolidation du projet individualisé, avec mise en œuvre des préconisations retenues dans le projet individuel de suivi, qui doit aboutir au projet individualisé d'orientation ;
- phase de préparation à la sortie permettant de consolider des effets positifs de l'évolution et travail en lien avec les services de milieu ouvert de la PJJ pour éviter réitération du comportement délinquant.

¹ Le compte rendu de ce Copil n'a pas été transmis aux contrôleurs, la direction du CEF ne l'ayant pas reçu.

Il explicite les fonctions des différents agents travaillant dans la structure : direction et encadrement, psychologues, secrétaire comptable, « éducateurs » dont certains ont une « fonction dédiée » (éducatrice scolaire, éducateur technique, éducateur en charge de l'insertion) ou une mission dédiée (éducateur sportif ou éducateur spécialisé), maitresses de maison et surveillants de nuit.

Ce document ne précise pas les fonctions de l'infirmier qui n'a rejoint l'équipe qu'en janvier 2015. Il indique enfin que les réunions institutionnelles sont le lieu de réflexion collective et de l'expression des questions ou des difficultés ; il en est prévu une hebdomadaire pour toute l'équipe et une hebdomadaire pour les cadres (l'équipe de direction et la psychologue). Sont également prévues des réunions de régulation en fonction des besoins et une réunion trimestrielle des surveillants de nuit ou des maitresses de maison.

Les règles pratiques du quotidien sont listées dans un document spécifique, le guide de fonctionnement et de bonnes pratiques (cf. § 2.4.3).

Les contrôleurs ont noté que ce document théorique fédère ; toutefois, ils s'interrogent sur le risque de confusion dans les énoncés des principes, des valeurs et des objectifs. A titre d'exemple, la laïcité ne leur semble pas devoir être présentée comme de même nature que le principe de « faire avec ».

2.4.2 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur applicable aux salariés du CEF est celui en vigueur dans tous les établissements et services gérés par l'association Le Cap ; il est signé du président de l'association et date du 29 octobre 2012. Aucune disposition spécifique au CEF n'y figure.

Toutefois un document spécifie - sous l'intitulé « Principes fondamentaux liés au cadre de la mission » daté du 18 août 2014 et signé de la directrice - qu'il amende le règlement intérieur sur trois aspects :

- « Laïcité » avec le rappel que l'organisation permet aux jeunes le respect des pratiques religieuses dans leur chambre mais que, pour les professionnels, leur est interdit tout prosélytisme religieux ainsi que de toute pratique religieuse au sein de l'établissement ;
- « Dimension pénale du placement » qui rappelle que les autorités judiciaires doivent être saisies de tout manquement aux obligations du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve et de tout incident constitutif d'une infraction et que « afin de participer à la réactivité dans la réponse judiciaire, le personnel doit être en capacité à minima de "déposer", le choix de "déposer plainte" relevant d'une décision strictement individuelle » ;
- « Formation » avec la nécessité que « les personnels s'engagent dans les actions de formation proposées par la direction de l'établissement, dans et hors plan de formation ».

Ce document a été remis à chaque agent et devait être signé par lui au moment de la réouverture en novembre 2014.

2.4.3 Le guide de fonctionnement et des bonnes pratiques

Ce guide, daté du 12 novembre 2014 est signé par la directrice ; il est présenté comme un support dynamique et donc susceptible d'évolutions ; il centralise les « outils techniques » du CEF :

- les procédures relatives à l'organisation du quotidien des jeunes (les règles de fonctionnement, la journée type, la participation des jeunes au service ou à l'entretien des espaces, la gestion du linge, le courrier et les appels téléphoniques, la gestion du tabac, etc....),
- les procédures relatives au déroulement du placement (admission, gestion du dossier institutionnel, fonction de référent, évaluations en équipe, réunions de synthèse, rapports aux magistrats, sorties, inventaire des effets, contrôles et fouilles de la chambre ; le travail avec les familles et les services éducatifs en milieu ouvert ; le système de sanction et de valorisation ; le groupe d'expression des jeunes, les différents entretiens ; la gestion du pécule et l'accueil des visiteurs),
- le règlement de fonctionnement regroupe « les règles du vivre ensemble » dans dix-huit articles ; ce document doit être signé par le jeune à son arrivée ;
- la trame de l'emploi du temps hebdomadaire d'un jeune ;
- les fiches d'évaluation hebdomadaire individualisée et celle des différentes activités ;
- les consignes de remplissage des registres et documents de communication (cahier de liaison, cahier de réunion, registres d'incidents, registres des appels téléphoniques...).

Ces règles de fonctionnement ne sont pas, au moment du contrôle, référencées et ne sont généralement respectées ni par les jeunes ni par les membres de l'équipe qui apparaissent désemparés et n'arrivent plus à s'en saisir, quel que soit le sujet (repères temporels dans la journée, organisation des activités, gestion des sanctions...).

2.4.4 La coordination interne

Une réunion de service est programmée chaque mardi après-midi. Y participent les éducateurs qui ne sont pas de service et, notamment, ceux qui sont de service le matin, l'infirmière, les psychologues, les maîtresses de maison, la cuisinière (qui anime un atelier cuisine).

Cette réunion comporte deux phases : au cours de la première, sont échangées les informations institutionnelles de la semaine. La situation de chaque mineur est abordée au cours de la seconde phase ; les fiches d'évaluation sont élaborées et la grille de notation est remplie. Les demandes de « droit de visite et d'hébergement » - retour en famille – sont examinées.

En pratique, faute de personnel, ces réunions n'avaient pas été tenues les deux semaines précédant le contrôle. Aucun compte rendu n'en est rédigé mais un cahier avec des notes prises en réunion reste disponible.

A travers les différents échanges que les contrôleurs ont eus, ils ont perçu l'impossibilité pour la direction comme pour les personnels de se saisir de ces réunions au profit d'un travail collectif pour améliorer la cohérence et la cohésion de l'équipe.

Le travail mené pendant la phase de fermeture - comme les outils qui avaient été élaborés dans ce contexte particulier - avaient besoin de s'affiner et de s'enrichir à l'épreuve de la pratique quotidienne de l'accompagnement des jeunes. Or, cette dialectique entre le cadre théorique et la pratique n'a pas pu se développer en l'absence d'un climat suffisant de confiance réciproque entre équipe de direction et équipe éducative et d'étayage suffisant pour ceux des personnels en manque de compétence professionnelle dans les fonctions qui leur sont confiées. Ainsi, plusieurs agents ont fait part de l'impossibilité d'évoquer les difficultés lors de ces réunions qui sont théoriquement là pour le faire.

Le cahier utilisé pour le relevé de notes de ces réunions, outre qu'il est difficile à lire et parfois laconique, parfois sibyllin selon les réunions, ne met jamais en évidence ni les références au projet d'établissement, ni les termes ou les modalités d'une élaboration collective sur des sujets de désaccord ou des difficultés soulevées (violence, transgressions) et ne permet pas de repérer les prises de décisions qui pourraient faire référence dans les situations concrètes de dysfonctionnement mentionnés (cf. § 2.5.3).

Par ailleurs l'organisation du travail au quotidien n'a pas prévu de temps formel d'échanges entre les équipes éducatives du matin et de l'après-midi pour garantir la cohérence éducative ; en effet, aucun tuilage pour un passage de relai n'est prévu, à 14h, au moment du changement d'équipe, alors même que les jeunes sont dans leur chambre de 13 à 14h ; l'arrivée de l'équipe d'après-midi correspondant à la fin de ce temps de repos des jeunes, les éducateurs doivent d'emblée être disponibles pour eux faute de quoi ils se mettent en situation de ne pas respecter les règles du quotidien et de démarrer l'après-midi dans une atmosphère de tension.

2.5 Une réouverture avec une montée en charge progressive du nombre d'enfants accueillis et un CEF de nouveau en difficulté

2.5.1 Des jeunes accueillis en perte de repère dans un contexte institutionnel marqué par des licenciements

Le premier enfant accueilli, adressé par le tribunal de Bobigny, arrive le 20 novembre et reste seul avec l'équipe quelques jours. Le deuxième arrive le 26 novembre, le troisième le 27 et deux sont confiés au CEF en décembre ; l'effectif est donc de cinq mineurs à la mi-décembre 2014.

Les quatre premières semaines de fonctionnement s'inscrivent dans la suite du travail mené pendant la fermeture, mais rapidement les difficultés de l'équipe à garantir la cohérence du travail et assurer un cadre contenant, laissent des espaces de transgressions au groupe des cinq jeunes.

Ainsi, du 18 décembre au 31 décembre, une série d'incidents interviennent avec des mouvements collectifs des jeunes (fugues notamment pour acheter de l'alcool), des violences et des dégradations de matériel. Ceci conduit au départ de trois des jeunes (un est incarcéré, un confié à un autre CEF et un est réorienté vers une structure de soins psychiatriques).

Ne restent alors que deux jeunes dans le CEF ; deux autres jeunes vont être accueillis entre la mi-janvier et le 18 février 2015.

Celui arrivé en janvier avait, à la date de la visite, quitté le CEF suite à un nouvel incident. Il avait adressé un courrier au juge le 13 mars ; courrier que les contrôleurs ont retrouvé dans son dossier : « Je vous écris cette lettre pour être incarcéré, vu qu'il n'y a plus d'éducateur d'insertion et que pour moi ici c'est perdre mon temps. Veuillez prendre ma demande en considération. Merci. Signature. »

2.5.2 Des locaux présentant un bon potentiel mais inadaptés aux besoins

Le centre éducatif fermé est installé dans les mêmes locaux que ceux existants lors de la précédente visite, locaux construits par l'association spécifiquement pour implanter le CEF.

L'emprise, de 14 000 m², est entourée par une clôture constituée de panneaux en treillis soudés et plastifiés, avec une haie plantée très récemment qui n'est pas encore visible. Les piétons entrent par un sas. Les véhicules de service et ceux des fournisseurs pénètrent dans l'enceinte par un portail électrique. Un parking extérieur permet le stationnement d'une dizaine de voitures.



A l'intérieur, se trouvent :

- un bâtiment principal, dans lequel sont installés, au rez-de-chaussée, les locaux administratifs, l'infirmerie, une salle de classe, une salle d'activités, la cuisine, la salle à manger et, à l'étage, les chambres des mineurs et le bureau des veilleurs de nuit ; un patio central est entouré, sur trois côtés, par le bâtiment et, sur le quatrième, en partie par le bâtiment et en partie par une cloison vitrée ;
- un bâtiment annexe, avec une salle de sport et une salle de stockage de matériel ;
- un chalet en bois servant de local de stockage ;
- un terrain de sport.

Les autres zones sont engazonnées.

Les locaux, qui présentent un bon potentiel, sont spacieux et agréables.

Le bâtiment principal est une belle construction articulée autour d'une structure centrale, de forme circulaire, qui constitue l'entrée. Les couloirs sont larges et des baies vitrées qui donnent dans le patio laissent largement pénétrer la lumière naturelle.

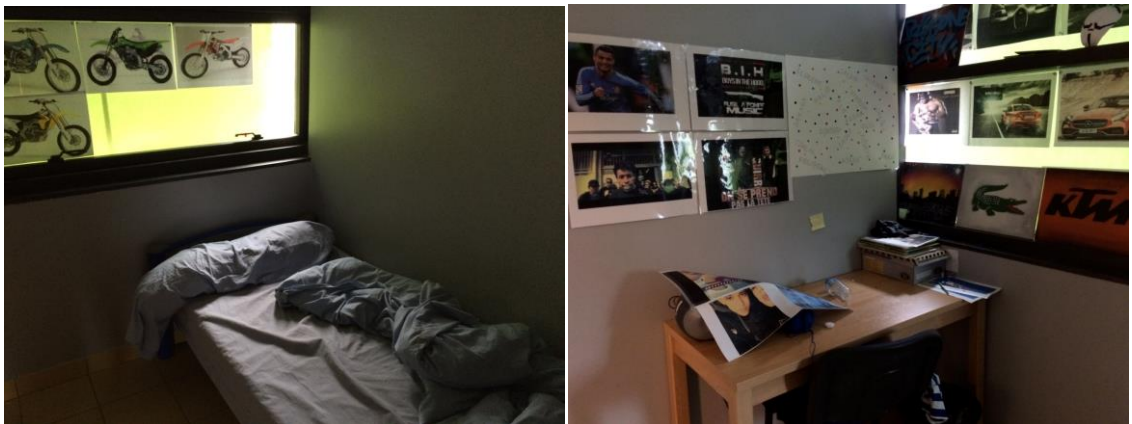
Le patio offre un espace de convivialité intéressant. A l'une des extrémités, une table de ping-pong est placée sur une surface bétonnée.



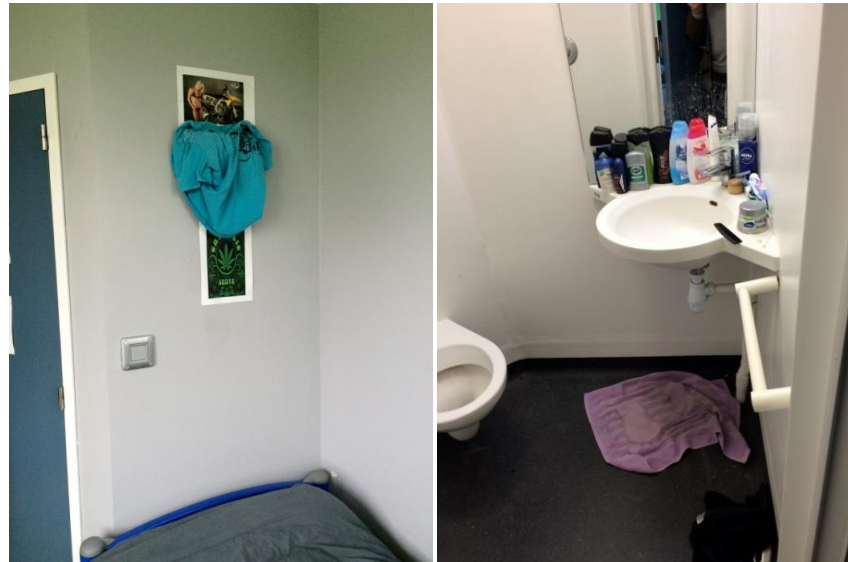
Durant la période de fermeture du centre, les locaux ont été remis en état et des travaux de peinture ont été réalisés ; les tons clairs donnent de la luminosité.

Les chambres des mineurs sont installées à l'étage, de part et d'autre de l'escalier y menant. Ces pièces, dont la superficie varie de 11 à 16 m², sont sobrement équipées d'un lit de 0,90 m de large, d'un placard, d'une table et d'une chaise ; le cabinet de toilette attenant est doté d'un petit lavabo (surmonté d'une tablette et d'un miroir), d'une douche à l'italienne et d'un WC. Des baies vitrées donnent sur l'extérieur ; un simple rideau protège de la luminosité mais aucun volet ne permet d'occulter complètement les chambres.

Les chambres occupées par les jeunes présents à la date de la visite étaient décorées avec des affiches représentant des voitures, des sportifs mais aussi des femmes peu vêtues ; dans une chambre, un poster vantait le cannabis. La directrice, qui a découvert cette « décoration » inadéquate lors de la visite des locaux avec les contrôleurs, les a fait retirer.



Les chambres, leur décoration, leur rangement



Posters avec femmes peu vêtues et cannabis et salle d'eau

Ces affiches semblent avoir été imprimées par les jeunes à partir de photos trouvées sur internet, alors que la seule imprimante accessible est installée dans le bureau des éducateurs. Dans le cahier d'observations d'un mineur, consulté par les contrôleurs, un éducateur signale que [M.] va dans le bureau des éducateurs et « *regarde et imprime du porno. La salle des éducateurs était ouverte pour qu'il écoute de la musique* ».

Un fort désordre régnait dans ces chambres (cf. § 3.4)

Ces locaux sont inadaptés aux besoins d'un centre éducatif fermé.

Ainsi, l'absence de cloisonnement des différentes zones entraîne un regrettable mélange des flux. Les mineurs accèdent directement, sans aucune difficulté, aux différents bureaux et salles de réunion, comme les contrôleurs l'ont constaté en voyant brusquement arriver un jeune dans la pièce où ils menaient un entretien. Le premier étage reste ouvert, faute de porte de séparation, même si les chambres demeurent fermées. Ainsi, l'absence de conformité des locaux au cahier des charges, qui avait déjà été mise en exergue par l'audit réalisé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse comme par le CGLPL lors du contrôle en 2013, perdure.

Les grandes baies vitrées, omniprésentes, donnent certes de la luminosité mais ne permettent aucune confidentialité : ainsi, tout le monde est sous le regard constant des autres. D'un côté, la salle de classe est totalement vitrée et ce qui se passe dans la pièce est observé à partir du patio ; les élèves en cours dans cette salle sont inévitablement distraits par les mouvements du dehors. Cette situation est également préjudiciable aux éducateurs qui travaillent en permanence sous l'œil des cadres. Les pousses de bambou récemment plantées sur le pourtour de cette cour intérieure devraient permettre d'occulter ces vues et de redonner un caractère plus contenant aux différents espaces.

Le cheminement prévu pour que les mineurs rejoignent la salle à manger ou la salle d'activités impose de sortir du bâtiment et de traverser le patio, sans aucune protection face aux intempéries. Le passage par la cuisine pour rejoindre la salle à manger est alors tentant pour éviter le froid ou la pluie.

Les éducateurs ne disposent pas de bureaux pour mener des entretiens confidentiels.

Aucun local n'est prévu pour installer un atelier alors qu'une telle installation fait défaut. Une salle de sport a été improvisée dans un ancien garage mais le lieu n'est pas adapté et les équipements sont réduits à quelques tapis de sol et à un appareil de musculation.



Salle de sport

L'utilisation de cloisons alvéolaires pour la construction des chambres entraîne d'inévitables dégâts au moindre coup de poing et de pied. Les contrôleurs en ont fait le constat dans une chambre qui avait été détériorée par un adolescent en crise : la cloison était enfoncée à plusieurs endroits. Les contrôleurs ont fait la même observation dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et ont constaté que des plaques de renforcement y étaient posées pour renforcer la solidité de ces parois.

Les espaces extérieurs sont peu exploités. La vaste zone herborisée entourant le bâtiment central n'est pas aménagée et la nature du revêtement du terrain de sport n'en permet pas une utilisation optimale.

Un projet de réaménagement du bâtiment et des espaces extérieurs a été élaboré mais il risque de se heurter à des contraintes financières.



Terrain de sport et espace herborisé autour du bâtiment

Ce projet nécessite de mener des travaux dans la partie centrale du bâtiment, où des surfaces sont inutilisées. La création du bureau pour les entretiens des éducateurs et d'un autre pour la psychologue et le cloisonnement des espaces sont envisagés. Le projet a déjà été soumis à la PJJ qui a donné son aval.

Une étude a également été menée par des élèves d'un lycée professionnel pour aménager les espaces extérieurs. Trois projets ont été transmis à la directrice du centre durant la visite des contrôleurs.

Ces différents aménagements vont nécessiter des budgets. Des solutions existeraient, a-t-il été indiqué.

Toutefois, sans attendre le déblocage du projet, quelques mesures simples ont été adoptées. Les deux chefs de service, qui disposaient jusqu'alors de bureaux devant lesquels les mineurs passaient en permanence, partagent désormais un seul bureau, plus en retrait. Ce déménagement s'est effectué durant la visite des contrôleurs. Les éducateurs vont disposer d'un des bureaux libérés pour y mener des entretiens, dans l'attente de la réalisation du projet évoqué *supra*.

Des travaux ont également été entrepris à l'étage pour la rénovation de deux pièces : l'une servira de salle de télévision et l'autre de salle d'activités. Le chantier, mené par des éducateurs avec les jeunes mais à l'arrêt lors de la présente visite, était recouvert d'une couche de poussière et des fauteuils se trouvaient là, sans protection ; visiblement, aucun rangement ni aucun nettoyage n'y étaient effectués en fin de journée.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient noté que la première pièce « était peu utilisée », que « son aspect était très dégradé » et que « les fauteuils étaient, de l'avis unanime de l'équipe éducative et des jeunes, inutilisables », tandis que l'autre pièce était vide et qu'aucune activité ne s'y déroulait. La volonté de réinvestir les lieux est donc louable.

Il est regrettable que les locaux, qui présentent un bon potentiel, n'aient pas été organisés en tenant compte des besoins d'un CEF. Le projet de restructuration, présenté par la direction pour séparer les différentes zones et éviter des déplacements intempestifs des mineurs dans des lieux qui ne leur sont pas destinés, mérite d'être soutenu.

2.5.3 Une équipe en difficulté

Au moment de la réouverture du CEF en novembre 2014, avant l'arrivée effective des jeunes, chaque professionnel a disposé d'un temps pour lire les documents de référence et outils de travail et devait les signer ; ceci a été particulièrement explicite pour les salariés qui n'avaient que peu participé à leur élaboration, du fait d'arrêts de travail réitérés.

Comme indiqué précédemment (cf. § 2.5.1) les quatre premières semaines se sont bien passées : respect de l'organisation en termes de contenu et de règles simples ; temps hebdomadaires prévus pour les calages. Les incidents survenus au cours de la deuxième quinzaine de décembre, ont alerté sur l'état de l'équipe qui lâchait sur des règles simples.

Des dysfonctionnements témoignaient de difficultés majeures avec certain(s) éducateur(s) mais aussi de l'absence de cohérence de l'équipe. A titre d'exemple : la cuisinière fait un repas, l'entrée ne convient pas à un enfant, l'éducateur se lève et va chercher autre chose ; l'éducateur est reçu en entretien sur ce point et en réponse, se met en arrêt maladie.

Plus grave, le constat a été fait de téléchargement de versets du Coran sur des ordinateurs par un ou des éducateurs, témoignant, à nouveau, du non-respect d'un des principes forts fixés par le projet d'établissement.

Les réunions de régulation animées par la directrice et les chefs de service sur les règles et les principes (laïcité..), ne permettent pas de surmonter les difficultés et de s'inscrire dans une démarche positive en termes de cohérence et de cohésion d'équipe (cf. § 2.4.4).

Par ailleurs plusieurs éducateurs ont été reçus en entretiens individuels et destinataires de courrier de rappel du règlement.

L'autorité horizontale au sein de l'équipe éducative n'existe pas. Par exemple, on relève dans le cahier de notes de la réunion institutionnelle après qu'un éducateur indique « *il n'y a pas de cohésion d'équipe* », un autre répond « *lorsque je relève quelque chose qui me pose question tu réponds "c'est moi qui gère, je fais comme je le sens" ; tant que nous fonctionnerons comme ça il n'y aura pas de cohésion* ». Et un peu plus loin, dans le cahier « *on est tous en électron libre...* » et encore « *comment se faire respecter par les jeunes lorsque nous ne nous respectons pas entre collègues... le réfectoire est resté dégueulasse toute la semaine...* ». Après ces notes témoignant de la réalité de problèmes, aucune orientation ou décision n'apparaît dans le cahier pour faire avancer le travail et aucune référence n'est faite aux outils institutionnels.

De plus, en janvier, sept agents qui sont en procédure de licenciement (cf. § 2.5.4) étaient en arrêt maladie, plongeant les autres, peu expérimentés, dans une difficulté complémentaire liée au manque d'effectif.

Les psychologues qui ont dans leur fiche de fonction une double mission auprès des jeunes et de l'équipe, font état de leurs difficultés pour alimenter le travail de l'équipe en particulier sur la « *contenance symbolique* » compte tenu du climat général de l'institution, du manque de confiance et du climat de suspicion notamment entre la direction et l'équipe éducative.

2.5.4 La situation des personnels

La directrice du CEF nommée en août 2013, a une expérience de 25 ans à l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Allier (ADSEA)² et une formation-expérience d'assistante sociale en milieu ouvert.

En juillet 2014, lorsque la direction du CEF a présenté à la DIRPJJ le projet d'établissement, elle a obtenu l'autorisation de recruter quatre personnes – un chef de service et trois éducateurs - sur des contrats à durée déterminée pour trois mois renouvelables une fois ; un de ces contrats en renforcement, les autres en remplacement.

Avec ces quatre recrutements, l'organigramme de l'établissement était complet lors de la réouverture le 5 novembre 2014.

²Elle y a notamment assumé des fonctions de directrice adjointe pendant trois ans. Elle était de plus, au moment du contrôle, engagée dans une formation CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale).

En décembre 2014, sept salariés - éducateurs – qui avaient engagé une procédure prudhomme sur le bénéfice d'une prime mentionnée à leur contrat de travail et que l'établissement n'avait pas versée, considérant que les conditions de son versement n'étaient pas remplies, ont obtenu gain de cause. La prime litigieuse n'étant pas prévue par la convention collective, la PJJ a refusé la majoration de la dotation pour la financer, cette prime a donc été versée rétroactivement par l'association ; mais celle-ci, ne pouvant poursuivre financièrement ce versement, a engagé à l'encontre des sept salariés une procédure de licenciement pour motif économique. Ces licenciements prenaient effet le 4 mai 2015.

Les sept personnes concernées étaient en arrêt maladie, les plus anciens de ces arrêts sont intervenus en février 2014, les plus récents au début d'avril 2015.

L'association a commencé à procéder à des recrutements pour remplacer ces sept personnes. Quatre éducateurs ont été engagés, dont deux éducateurs scolaires (un professeur de lycée professionnel et un moniteur-éducateur) ; ils ont pris leur fonction le 27 avril 2015, service qui a commencé par deux jours d'intégration animés par les chefs de service et les psychologues. Une deuxième phase de recrutement était en cours lors de la visite, en vue de prises de postes début juin 2015.

L'organigramme de référence du CEF prévoit vingt-six postes :

- un directeur ;
- deux chefs de service ;
- un psychologue ;
- un infirmier ;
- douze éducateurs ;
- un éducateur scolaire ;
- quatre veilleurs de nuit ;
- une secrétaire ;
- deux maîtresses de maison ;
- une cuisinière.

Le lundi 27 avril 2015, trente-six personnes sont sous contrat, vingt-deux sont réellement en poste, les quatorze autres, soit plus de la moitié de l'effectif de référence, étant en arrêt maladie.

La situation se présente différemment selon les fonctions :

L'équipe de direction :

- la directrice en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- trois chefs de services - dont un, présent depuis janvier 2014 en CDI, a demandé à rejoindre un autre établissement de l'association et quittera son poste dès qu'il sera remplacé - ; un est en CDI et en congé maladie depuis janvier 2014 ; une rupture conventionnelle de son contrat est engagée ; la troisième est en contrat à durée déterminée (CDD).

La pérennité de l'équipe de direction repose donc essentiellement sur la directrice.

Le pôle santé :

- deux psychologues, chacune à mi-temps et en CDI, dont une est entrée en février 2015 ; l'autre est présente depuis l'ouverture de l'établissement ;
- une infirmière en CDI entrée en janvier 2015.

Le personnel du pôle santé est le seul à détenir dans sa totalité les diplômes en rapport avec les postes occupés.

L'établissement a indiqué chercher à recruter 0,5 ETP d'équi-thérapeute ou d'art-thérapeute.

Le pôle scolaire :

- une éducatrice scolaire en CDI, ayant une formation d'aide médico-psychologique en arrêt maladie depuis le 14 avril 2014 et en cours de licenciement ;
- une éducatrice scolaire, personne en CDI détachée depuis le 30 octobre 2014 d'un autre établissement de l'association, en remplacement de la précédente ;
- un éducateur scolaire en CDD, arrivé le 27 avril 2015 et ayant une formation de professeur de lycée professionnel en mathématiques et physique.

Deux personnes, dont une n'a pas vocation à rester et l'autre est arrivée pendant le contrôle, assurent la fonction scolaire ; il semble qu'une autre personne, entrée en fonction le 27 avril 2015, ait vocation à assurer l'éducation scolaire mais, lors de la visite des contrôleurs, elle figurait dans le pôle éducatif.

Le pôle éducatif :

- neuf éducateurs en CDI, en arrêt maladie dont six, en outre, en cours de licenciement ;
- deux éducateurs en CDI, présents, dont un a pris son poste le 27 avril 2015 ;
- cinq éducateurs en CDD dont trois en remplacement des éducateurs en arrêt maladie et un ayant pris son poste le 27 avril 2015 ;
- quatre veilleurs de nuit, tous en CDI et présents.

Le seul de ces éducateurs qui ait été titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé était en arrêt maladie depuis le 17 mars 2015. Les autres éducateurs avaient, au mieux, un diplôme moniteur d'éducation ou un brevet d'éducateur sportif.

Tous les éducateurs ont signé le règlement intérieur, un document portant sur « les principes fondamentaux liés au cadre de la mission » et une fiche de fonction.

Au premier jour du contrôle, au lieu des douze éducateurs prévus à l'organigramme pour le service de jour, l'établissement ne pouvait compter que sur sept personnes dont deux ayant pris leurs fonctions le matin même et qui étaient encore en stage d'intégration jusqu'au lendemain ; l'une d'elles avait, en outre, vocation à occuper un poste d'éducateur scolaire. Une des maîtresses de maison avait donc été affectée à un poste d'éducateur pour pallier les carences.

L'établissement dispose d'un vivier de deux remplaçants pour les veilleurs de nuit. Cependant, un soir de la période de visite, un des veilleurs n'a pas pris son service et, lorsque son absence a été constatée après 22h, son remplacement n'a pas été mis en place ni, par suite, assuré. Seuls, trois mineurs étant présents et un seul veilleur pouvait assurer le service.

Le pôle des services généraux :

- deux secrétaires, l'une en CDI et en arrêt maladie depuis janvier 2014 ; l'autre en CDD en remplacement de la première ;
- trois maîtresses de maison : deux en CDI dont une en arrêt maladie et l'autre en poste d'éducatrice, une en CDD en remplacement de la première ;
- une cuisinière en arrêt maladie et non remplacée.

Le bilan de la politique de gestion des ressources humaines conduite depuis la réouverture est le suivant :

Les difficultés en matière de ressources humaines sont avancées comme étant la cause essentielle de tous les dysfonctionnements de l'établissement. Par suite, la détermination de la direction s'est portée sur ce point.

Ces difficultés ont été analysées comme ayant deux origines : d'une part les pratiques d'une partie du personnel, peu professionnelles tant techniquement qu'éthiquement ; d'autre part, la faiblesse du niveau de formation de nombre d'éducateurs, faiblesse qui facilitait l'emprise des premiers sur l'ensemble de l'équipe.

Le succès de la procédure prud'homale intentée par sept éducateurs a été « utilisé » par l'association pour se séparer de ces derniers pour des « motifs économiques ». La réduction de plus de la moitié de l'équipe des éducateurs ainsi projetée doit avoir, pour effet attendu : l'amélioration de la qualité de l'équipe et de sa cohérence par le départ de ceux de ses membres perçus comme « toxiques », la vigilance sur le niveau professionnel des personnes recrutées pour les remplacer et leurs conditions d'intégration avec notamment un séminaire d'accueil.

Par ailleurs, la direction fait montre d'une certaine rigueur sur le comportement des éducateurs et réagit aux écarts – horaires, pratiques douteuses – par des entretiens éventuellement suivis de mesures disciplinaires (avertissements, mises à pied).

Il demeure qu'au jour de la visite des contrôleurs, la cohésion d'équipe est loin d'être acquise. Si le cadre général est posé, la cohérence est mise à mal par une insuffisante harmonie entre les pratiques individuelles, disharmonie accentuée par les interventions de la hiérarchie. Par ailleurs, l'autorité des éducateurs face aux mineurs est affaiblie par l'insuffisante confiance que leur témoigne, à tort ou à raison, leur hiérarchie entre eux et, plus problématiquement, devant les mineurs.

Les documents écrits sont conséquents mais les interlocuteurs rencontrés constatent des ratés dans la mise en route malgré de bonnes volontés dans le personnel. Par ailleurs, l'effectif réduit par les arrêts maladie oblige à se focaliser sur l'immédiat et ne laisse pas de temps à la transmission des savoirs : exemple, un chef de service part seul avec un mineur pour un jugement devant le tribunal. Il aurait souhaité emmener un nouvel éducateur avec lui à titre de formation mais, faute de personnel, il doit y renoncer.

La faiblesse de la qualification et de l'expérience professionnelle des éducateurs pèse sur la qualité de la prise en charge : « *ils prennent les comportements des mineurs au premier degré* ». Le manque de professionnalisme est difficile à corriger pour la hiérarchie : « *On n'a personne en face, les rares qui sont là, on n'a pas envie de les brusquer car ils sont là* ». Mais le cadre éducatif n'est pas ferme, les pratiques diffèrent, les chefs de service, parfois la directrice, reviennent, devant les mineurs, sur les décisions des éducateurs ou n'interviennent pas pour rappeler des règles élémentaires ; ainsi les contrôleurs ont pu constater qu'un mineur insultait une éducatrice devant le personnel de direction sans que celui-ci ne réagisse ; l'excuse d'éviter la montée en tension du jeune ne pouvant justifier une amorphie par ailleurs systématique vis-à-vis de ce garçon.

De même, le comportement de mineur peut engendrer deux réactions différentes et contradictoires des éducateurs en présence : laxisme ou fermeté, ouvrant une divergence d'autorité relevée non sans malice ou ironie par le mineur intéressé qui, cependant, n'y trouve malheureusement pas son compte en termes de réponse éducative. Les contrôleurs ont également été témoins de différends réglés publiquement et devant le mineur intéressé.

Il est patent que les outils éducatifs, s'ils sont théoriquement établis, ne sont pas toujours mis en œuvre, que les principes ne sont pas partagés par tous et que l'établissement souffre de l'absence de constitution d'une équipe minimale solide qui aurait la confiance de l'équipe de direction et qui entraînerait les autres.

Les réunions de service ne semblent pas être l'occasion de déterminer et indiquer le mode de prise en charge de chaque mineur. Par ailleurs, les éducateurs auxquels on reproche leur manque de fermeté peuvent être publiquement discrédités quand ils se montrent cadrants. Pour éviter ce risque et avoir la paix, ils se mettent en retrait et les mineurs « prennent le pouvoir ». Le cadre éducatif demeure flou, notamment en termes d'activités ; les réponses disciplinaires semblent inexistantes ou incohérentes : les mineurs peuvent déambuler dans tous les espaces du CEF, y compris les lieux dangereux ou « interdits » sans qu'aucune réaction de l'institution ne soit très visible.

Il en résulte, pour l'ensemble de l'équipe éducative, des conditions d'exercice au moins inconfortables voire démobilisantes. A titre d'illustration, un conflit s'est développé entre l'équipe d'éducateurs et la direction autour du port de chaussures dites « crocs » pour les jeunes qui est imposé à l'intérieur des bâtiments par les règles de fonctionnement. Un jeune a refusé un vendredi soir de les mettre malgré la demande de l'éducateur au motif que les éducateurs n'étaient pas soumis à la même obligation ; cette scène s'est passée devant la direction qui indique avoir rappelé la règle mais a également considéré que cette question était pertinente et que cette obligation pouvait porter atteinte à la dignité du jeune. Pendant le week-end, une « consigne téléphonique » a été donnée faisant état du fait que le port des crocs n'était plus obligatoire pour les jeunes tant que les éducateurs n'en porteraient pas, retranscrite par écrit en interne par l'éducateur présent. Cette situation évoquée lors de la réunion hebdomadaire a entraîné un désaveu des deux éducateurs concernés par l'incident qui n'auraient pas compris que les propos de la hiérarchie relevaient de la « plaisanterie ».

Au jour de la visite, les difficultés posées par l'absentéisme important et récurrent du personnel semblent être en voie d'être réglées par le renouvellement de l'équipe. Pour autant, il est loin d'être acquis que le personnel renouvelé trouvera au CEF un cadre de travail plus solide susceptible de recueillir les adhésions individuelles. A défaut, la cohésion d'équipe, indispensable à la qualité de la prise en charge des mineurs, ne pourra se construire.

3 LA VIE QUOTIDIENNE EST MARQUEE PAR LA VACUITE DU TEMPS

3.1 La journée-type d'un mineur est très théorique

Théoriquement les jeunes sont réveillés à 7h15 par les éducateurs (arrivés à 7h). Le petit déjeuner est pris à 8h, les activités se déroulent de 8h30 à 12h. Après le repas pris à 12h15, un temps calme en chambre est prévu de 13h à 14h. Un nouveau temps d'activités de 14h à 16h30 est suivi d'un goûter à 16h30. Un « point de débriefing » est organisé quotidiennement à 17h auquel participent tous les jeunes et les membres de l'équipe présents. La fin d'après-midi est occupée librement et/ou à des activités ludiques ; le dîner est pris à 19h15, il est suivi d'un temps de jeux de société ou de la télévision et le coucher peut se faire entre 21h et 22h.

Les jeunes sont enfermés dans leur chambre en début de nuit et les portes en sont ouvertes plus tard par les veilleurs. Ainsi la fermeture à clef des chambres est utilisée pour « contenir » les enfants au moment de l'endormissement ; elle « offre » aussi un temps de « doublure », pendant une heure, « au calme », entre éducateurs et veilleurs qui peuvent échanger sur la situation des jeunes, voire compléter leurs dossiers. Les éducateurs quittent l'établissement à 23h laissant théoriquement deux veilleurs de nuit dans l'établissement (cf. § 2.4.2). Dans son courrier, le directeur indique que cette pratique d'enfermement des jeunes dans leur chambre est dorénavant totalement abolie.

En pratique la journée est apparue beaucoup moins cadencée et les mineurs, malgré leur nombre réduit, sont souvent laissés à eux-mêmes, « circulant » dans les bâtiments. L'un d'eux a pu décaler totalement son rythme de vie avec un lever en milieu d'après-midi sans pour autant que soit retravaillé son projet d'accompagnement et garantie une cohérence des intervenants dans leurs interactions avec lui. Les activités pédagogiques ne sont pas toujours mises en œuvre et la surveillance des comportements est minimale ; ainsi les mineurs parviennent à accéder à des ordinateurs et imprimantes pour éditer des photos de jeunes femmes dénudées ou motos et autos dont ils tapissent les murs et fenêtres des chambres. Aucun membre de l'équipe ne trouve à redire à cela.

Les mineurs sont très sensibles à ce cadre peu contenant ; l'un a indiqué : « *même en foyer c'est plus sévère, ici ça part en couille !* ». Ils témoignent également de leur désorientation. L'un a confié : « *la dame qui s'occupait de notre avenir, elle est partie. On dit qu'elle est virée. Pour chercher notre avenir, on est un peu tout seul* ».

3.2 Le programme d'activités est inexistant

Il est prévu que différents plannings soient élaborés :

- un planning hebdomadaire personnel qui serait distribué à chaque jeune ;
- le planning des activités qui préciserait qui est en prise en charge, avec quel mineur en précisant le contenu de chaque activité pour ce mineur ;

- le planning des éducateurs qui mentionnerait qui est de service et à quel moment.

Lors de la visite des contrôleurs, ces plannings n'étaient pas élaborés ou n'avaient qu'un contenu formel.

Les activités considérées comme fondamentales dans la prise en charge sont les activités scolaires – les mineurs accueillis étant âgés de moins de 16 ans – et le sport.

Dans les faits, faute de personnel pouvant les assurer, ces activités n'étaient que marginalement assurées.

Comme indiqué en début de rapport, le jour de l'arrivée des contrôleurs, après une activité de street-art terminée à 15h30, le jeune présent n'a bénéficié d'aucune autre activité et tournait en rond dans les locaux jusqu'à ce que lui soit proposée une partie de ping-pong par un éducateur.

3.3 En absence de personnel, la restauration est assurée par un prestataire privé

La salle à manger des mineurs est attenante à la cuisine. Ces locaux sont identiques à ceux en place lors de la précédente visite.

A la date de la visite, la cuisinière était en arrêt de travail à la suite d'une violente agression verbale d'un mineur. La restauration était assurée par un prestataire privé qui livrait les plats chaque jour.

Les maîtresses de maison achètent le pain et préparent le petit déjeuner. Toutefois, à la date de la visite, une seule assumait ces tâches, l'autre faisant fonction d'éducatrice, en raison de leur trop faible nombre.

Un mineur est de service chaque jour pour mettre la table, débarrasser et nettoyer la pièce.

Au moment du contrôle, le midi, un seul mineur prenait son repas dans la salle à manger en présence d'un éducateur ; l'autre mineur présent étant encore couché et le troisième en stage dans la journée.

3.4 L'entretien des lieux est insuffisant

Les mineurs doivent entretenir leur chambre. Lors de la visite des locaux effectuée dès leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que le désordre y régnait.



Deux vues d'une chambre



Chambre désordonnée

Il a été indiqué que les jeunes participaient aux petites réparations lorsqu'ils avaient été à l'origine de la détérioration.

Les deux maîtresses de maison sont chargées de l'entretien des locaux communs mais, du fait de leur implication sur d'autres missions, elles ne disposent pas du temps requis pour le faire ; c'est ainsi qu'une chambre libérée depuis dix jours n'était toujours pas nettoyée.

Les mineurs devraient entretenir les chambres et les éducateurs devraient y veiller.

3.5 L'hygiène des vêtements des mineurs assurée par les adultes

A leur arrivée au centre, les jeunes perçoivent un trousseau comprenant des produits d'hygiène. Ceux-ci sont renouvelés à la demande.

Une réserve, très bien pourvue, est située dans un local fermé, accessible uniquement par l'extérieur du bâtiment.

L'entretien du linge des mineurs est effectué par les maîtresses de maison qui disposent à cet effet de deux machines à laver et d'un sèche-linge. Les enfants déposent les effets sales mais ne participent pas au lavage - ni pour mettre les effets dans la machine à laver, ni pour les en sortir – contrairement, a-t-il été indiqué, à ce qui se passait voici quelques années.

4 LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PEDAGOGIQUE

4.1 Une absence de projet pédagogique individuel

4.1.1 Un accueil parfois compliqué du fait de la situation géographique

En principe, le recrutement du CEF couvre la France entière mais, en pratique, les mineurs sont originaires de régions proche de l'Auvergne ; ceci pour permettre la venue des familles sur le temps d'une journée (les trois jeunes présents au moment du contrôle étaient originaires de la Drôme, de la Haute Savoie et de la Nièvre).

Les mineurs peuvent arriver directement au CEF accompagné par l'éducateur du milieu ouvert ou celui de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT). Tel est souvent le cas en cas de déferrement. Il arrive également que la remise du mineur au CEF se fasse « à l'amiable » ; le mineur étant conduit par l'éducateur de la PEAT à un lieu de rendez-vous où il est confié à l'éducateur ou au chef de service du CEF : tel a été le cas pour l'un des mineurs qui, après l'audience, a été conduit par l'éducateur de la PEAT sur le parking d'une grande surface commerciale de Saint-Etienne et confié par cet éducateur, à 21h, à la chef de service qui a fini le trajet vers le CEF avec le mineur.

Lorsque le mineur est conduit au CEF, il y est reçu par un chef de service.

Si le mineur est en attente de mesure de placement, un représentant du CEF se rend sur place pour préparer la mesure avec l'enfant, en discuter avec lui et lui laisser un temps de réflexion. Le mineur peut être alors recherché plus tard et l'arrivée se fait de façon plus apaisée. Le chef de service et l'éducateur référents peuvent assurer la conduite.

La chef de service a indiqué qu'aucune fouille (intégrale ou par palpation) n'était pratiquée sur les mineurs. Le jeune est invité à vider ses poches « *on prend ce qui est dangereux* » ; la maitresse de maison établit avec lui un inventaire contradictoire de ses effets.

Le premier entretien d'arrivée est l'occasion de reprendre le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement, d'explicitier les trois phases du placement ; il lui est précisé ce que va être son parcours durant son placement et la sortie est évoquée : le placement en CEF ne doit pas « apparaître comme une fin en soi ».

En principe, l'évaluation de chaque mineur est examinée le mardi, en réunion de service.

À son arrivée, il est prévu théoriquement que chaque mineur se voie désigner un chef de service, un éducateur et un psychologue référents. Mais force est de constater que cela n'est pas mis en application.

Lors de la visite des contrôleurs, un seul mineur avait, en pratique, un éducateur référent. Les éducateurs référents des deux autres n'étaient plus présents : l'un était en arrêt maladie, l'autre avait démissionné. Faute de « vrais » éducateurs présents, ces référents n'avaient pas été remplacés. Il a été expliqué qu'il était inutile d'affecter un référent si l'éducateur référent n'était pas capable de tenir un discours de professionnel tant avec le mineur qu'avec la famille, le magistrat mandant et l'éducateur du milieu ouvert. En conséquence, chacun constate le sentiment d'abandon d'un de ces mineurs – qui a déjà une expérience personnelle difficile en la matière – sentiment avivé par le fait que sa sortie, dans un mois, n'est en rien préparée. Chacun déplore sa souffrance mais rien de concret ne paraît avoir été mis en œuvre pour pallier ces carences.

4.1.2 Un projet individuel purement formel

Le projet individuel doit être formalisé avec le document individuel de prise en charge (DIPC) signé par le jeune ainsi que dans les avenants et s'incarner au quotidien dans les activités et l'accompagnement du jeune. En fait, les DIPC des trois jeunes accueillis sont identiques à la virgule près, correspondant à un document préétabli, et donc ne sont en rien individualisés.

Aucun document de référence ne permet ainsi d'apprécier réellement le projet envisagé pour le jeune ni les modalités prévues. Rien non plus ne permet d'apprécier le suivi dans les trois temps de prise en charge prévus par le projet d'établissement (cf. § 2.4.1).

Les dossiers sont bien rangés dans un classeur avec une fiche récapitulative individuelle synthétique indiquant : nom, prénom et date de naissance, la situation familiale avec les coordonnées des parents, le détenteur de l'autorité parentale, le service éducatif de milieu ouvert avec les coordonnées de l'éducateur, la juridiction compétente.

La partie relative aux informations judiciaires comporte effectivement les ordonnances de placement, les convocations et comptes-rendus des audiences, les demandes de sortie (droit de visite et d'hébergement) avec les autorisations ou refus judiciaires correspondants, les notes d'incidents.

Le dossier de scolarité ne comportait pas le contrat pour le stage en cours d'un des jeunes.

Sont intégrés au dossier les éléments de notation individuelle hebdomadaire qui reposent théoriquement sur les cinq critères suivants : respect des règles de fonctionnement, activités, tâches liées au service et comportement à l'égard des adultes et des autres jeunes. Cet outil apparaît relativement peu opérant au moment du contrôle.

La rubrique des observations journalières figurant dans le dossier des jeunes n'est pas complétée quotidiennement (à titre d'exemple pour un des jeunes, informations les 11, 12, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 27 et 28 mars mais aucune information les 13, 14, 15, 17, 19, 23 et 24 mars). Par ailleurs, aucune analyse des informations qui y sont réunies ou aucune mise en perspective de celles-ci n'apparaissent ni dans le dossier du jeune ni dans le cahier des réunions ; enfin, y figurent des informations relatives à des comportements de transgressions y compris des injures à l'encontre de personnels sans pour autant que l'on retrouve de trace de sanctions ni dans le dossier du jeune ni dans les différents cahiers.

4.2 Une prise en charge quotidienne défaillante

En principe, un planning individuel est établi pour chaque mineur mais, en pratique, rien n'est fait ; de même, un bilan sportif était prévu et refait au cours du séjour mais l'éducateur sportif étant en arrêt maladie, ce bilan n'est plus établi.

Différents intervenants indiquent clairement que « ça ne fonctionne plus depuis que l'équipe éducative est réduite comme une peau de chagrin » et que « l'équipe éducative a lâché » ... « On ne peut pas parler de stratégie par rapport à la prise en charge des mineurs car il n'y a pas assez de monde et de cohésion. Ici, on fait du rapiécage mais pas de choses qui soudent l'équipe ».

Un des jeunes bénéficie cependant d'un accompagnement spécifique sur les aspects d'hygiène corporelle et individuelle.

4.2.1 La prise en charge scolaire

Le recrutement d'un enseignant en 2014 a été problématique. En effet le candidat retenu par le jury de recrutement associant la directrice de l'établissement, la PJJ et l'Education nationale pendant l'été 2014, n'a pas obtenu sa mutation de l'académie de Créteil pour prendre ce poste. Dans la suite, l'inspection académique a proposé un enseignant qui a été refusé par la PJJ au regard notamment de sa « fragilité ».

Cette année, entre février et mars, une contractuelle de l'Education nationale a été mise à disposition du CEF mais elle avait quitté l'établissement au moment du contrôle, se sentant « insuffisamment en sécurité sur le plan professionnel comme sur le plan physique » d'après des propos rapportés par un tiers aux contrôleurs.

Le mardi de la visite, l'éducatrice scolaire est arrivée en retard. À cause d'un différend avec le seul jeune présent et réveillé, elle a refusé de le prendre en charge.

Pour ce qui est des stages, un jeune était, du 17 février au 22 février, dans un garage, la convention étant dans son dossier. Au moment du contrôle, il est en stage dans un café restaurant de la commune mais aucune convention ne figurait au dossier.

Au total, depuis la réouverture du CEF, les enfants qui sont soumis à l'obligation scolaire ne sont pas scolarisés avec la permanence et la qualité nécessaires et le cadre dans lequel s'effectuent les stages ne semble pas formalisé.

4.2.2 Les activités sportives, culturelles et de loisirs

Les seules activités dont il a été fait état sont l'atelier de slam et celui de street-art qui se déroulait le jour de l'arrivée des contrôleurs.

En principe, le planning de chaque mineur est établi dès le début de la semaine. Les contrôleurs n'ont pu obtenir, lorsqu'ils l'ont demandé, le planning des trois mineurs présents : il leur a fallu attendre qu'il soit élaboré ; l'unique planning qui a pu enfin leur être communiqué comportait, pour l'essentiel, des plages « activité » dépourvues de tout contenu précis.

Les contrôleurs ont pu constater que le seul mineur - éveillé - restant à l'établissement dans la journée vérifiait lui-même si les activités qui lui avaient été promises étaient matériellement possibles et prévues. C'est ainsi que l'activité prévue le lundi après-midi, d'aller à la médiathèque à Saint-Eloy-les-Mines (à une quinzaine de kilomètres), n'a pas été mise en œuvre, sans être remplacée par une autre, et qu'il a été répondu au jeune qui réclamait d'y aller « si ce n'est pas aujourd'hui, ça pourra être demain ».

Les locaux sportifs sont réduits à une salle dotée de huit tapis de sols encore entourés du plastique de protection et d'un banc de musculation. L'établissement a pris un abonnement dans une salle de sport à Commentry (à trente kilomètres de Pionsat) et peut occuper le gymnase de Pionsat le lundi, de 14h à 18h. Il y a un terrain de sport à l'extérieur dont toutefois le revêtement n'est pas favorable aux pratiques sportives (cf. § 2.5.2) et qui n'est, de fait, que très peu utilisé.

4.2.3 L'argent de poche

Les jeunes disposent de 10 euros par semaine ; ce qui peut représenter jusqu'à 240 euros sur la durée du placement.

4.3 L'approche sanitaire améliorée par la présence infirmière

4.3.1 La prise en charge sanitaire

L'infirmière, qui est arrivée le 2 janvier 2015, en CDI, sur un poste à temps plein, travaille de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 ou 17h30 selon les jours, avec un planning prévoyant, pour une période de trois semaines, une présence effective deux samedis et un dimanche ; ceci permettrait de voir les jeunes à différents moments de la semaine. L'infirmerie est implantée au rez-de-chaussée dans ce qui était initialement la chambre pour personne handicapée.

Dès leur arrivée, les jeunes bénéficient d'un entretien d'accueil avec l'infirmier, ce qui n'a concerné que deux jeunes compte tenu de l'arrivée récente de l'infirmière ; il est destiné à aborder l'état de santé global du jeune et les besoins spécifiques en matière d'éducation pour la santé qui sera assurée par l'infirmière (hygiène corporelle par exemple) et permet de s'assurer de sa couverture vaccinale. Les parents sont sollicités pour compléter les différentes autorisations pour les soins, en vue d'une intervention en urgence, mais aussi les autorisations requises pour faire de la plongée ou une autre activité sportive ainsi que celle pour fumer.

De plus, un point est fait sur la couverture sociale avec une affiliation à l'assurance maladie, le plus souvent la couverture maladie universelle, et, si le mineur est déjà assuré social, une démarche de domiciliation en Auvergne pour sa couverture sociale.

L'infirmière a travaillé dès son arrivée sur un projet relatif à la gestion du tabac dans le CEF, visant à promouvoir un « CEF sans tabac » en lien avec une équipe d'addictologie, les psychologues et la chef de service référente des sujets santé ; ce projet n'est pas encore mis en œuvre (cf. § 4.4.7). Elle initie, au moment du contrôle, un travail sur la sexualité.

Chaque jeune bénéficie à son arrivée d'une consultation médicale auprès du médecin qui sera son référent médical, deux médecins généralistes de proximité se répartissant les enfants alternativement, ainsi qu'auprès d'un chirurgien-dentiste. L'infirmière participe à la première consultation médicale ; sa présence lors des consultations ultérieures n'est pas systématique et s'apprécie en fonction du contexte et du souhait du jeune.

En cas de prescription de médicaments, ceux-ci sont délivrés par la pharmacie avec laquelle le CEF a signé une convention pour six mois, le 24 octobre 2014, qui devrait être prorogée, avec des piluliers individuels. Au moment du contrôle, les jeunes n'avaient aucun traitement pharmaceutique. Une armoire fermant à clef permet d'entreposer les médicaments.

L'infirmière participe à la réunion de synthèse hebdomadaire

4.3.2 La prise en charge psychologique et psychiatrique

Une convention avec le centre hospitalier Sainte-Marie de Clermont-Ferrand devrait permettre de mobiliser la compétence des médecins psychiatres qui assurent la couverture du secteur psychiatrique mais leurs moyens sont principalement localisés à Clermont-Ferrand. Il a également été fait état d'un accord avec un psychiatre installé en libéral dans cette ville.

Toutefois, au moment du contrôle, il était évoqué des difficultés psychiatriques pour un des jeunes accueilli depuis deux mois, liées à d'éventuels traumatismes vécus dans son pays d'origine et de nature à entraîner notamment des insomnies sévères ; cette situation mettait en difficulté l'équipe du CEF, « pas suffisamment armée pour la prendre en charge » ; il était indiqué dans son dossier, à l'issue de la période d'évaluation interne, que « *la prise en charge en CEF ne semble pas adaptée* ». Le rendez-vous médical, pris plusieurs semaines après l'admission de ce jeune, n'était prévu qu'au début du mois de juin. Ces délais ne permettent pas d'adapter la prise en charge à la réalité des besoins de ce jeune qui apparaît en grande difficulté.

La « prise en charge psychologique » des jeunes est assurée par deux psychologues. Elle est rendue compliquée par l'absence de cohérence de l'équipe rendant en grande partie vain le travail avec les jeunes dans une relation duelle, les jeunes faisant régulièrement état de l'incohérence de la structure. De plus, depuis la réouverture du CEF, un jeune voit certes systématiquement le psychologue au début de chaque phase de prise en charge, mais le fait que ce soit le chef de service qui fixe les rendez-vous ultérieurs induit une « perte d'autonomie professionnelle et une décrédibilisation » des psychologues qui ne favorise pas un engagement du jeune dans le travail mené avec le psychologue.

4.4 La discipline n'est pas assurée au quotidien

4.4.1 Le protocole de gestion des incidents

Un protocole de gestion des incidents a été signé le 17 décembre 2014 par le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, le procureur de la République près ce tribunal, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne et la directrice du centre éducatif fermé de Pionsat.

Ce protocole prévoit qu'une fiche de renseignements, comportant notamment l'identité du mineur, le titre de placement et les coordonnées du juge prescripteur de la mesure, soit transmise au parquet, à la communauté de brigades (gendarmerie) de Saint-Eloy-les-Mines et à la direction territoriale de la PJJ. Les modalités de la gestion des incidents non constitutifs d'une infraction pénale, de celle des absences irrégulières et des découvertes des mineurs signalés en absence irrégulière ainsi que celle des incidents pouvant constituer une infraction pénale y sont déclinées.

4.4.2 Les incidents

Les contrôleurs ont consulté l'état des incidents survenus depuis la réouverture du centre, établi par la direction de l'établissement, mais aussi le registre des incidents tenus par les éducateurs et les notes d'incidents adressées aux magistrats et classées dans les dossiers des quatre mineurs (dont les trois présents au centre, à la date de la visite).

Le premier document mentionne trente-trois incidents signalés aux autorités ; pour sept d'entre eux, le salarié victime de violence a déposé plainte et, pour cinq autres, le centre a fait de même pour des dégradations. Un mandat d'amener a été délivré à l'encontre d'un mineur pour des délits commis durant une fugue et ce dernier a été écroué dans un établissement pénitentiaire pour mineurs durant un mois avant de revenir au CEF.

Un mineur, placé depuis le 10 décembre 2014, totalise dix incidents (soit près d'un tiers).

Les trente-trois incidents sont ainsi répartis :

- dix agressions ou violences physiques (dont trois accompagnées de détériorations de matériels et trois d'agressions verbales) ;
- trois agressions verbales ;
- onze fugues (dont cinq accompagnées d'un délit et une, d'une détérioration de la chambre) ;
- huit détériorations de matériels ;
- un vol d'argent.

En décembre, une série d'incidents a conduit à réorienter trois mineurs (cf. § 2.5.1) dans d'autres établissements : deux dans un autre centre, le troisième dans un établissement pénitentiaire pour mineurs avant un retour dans un autre centre éducatif fermé.

Les contrôleurs ont consulté les notes d'incidents classées dans quatre dossiers : ceux des trois mineurs présents à la date de la visite et celui du dernier ayant quitté le centre. Dans trois dossiers, la concordance existait entre les incidents signalés sur l'état remis et les documents classés dans la chemise relative aux « notes d'incident » ; en revanche, dans le quatrième, aucune note du dossier ne faisait état de plusieurs incidents inscrits sur l'état récapitulatif³.

Les plaintes déposées par la directrice pour des dégradations de matériels ou par les éducateurs lors d'agressions sont enregistrées par la communauté de brigade de Saint-Eloy-les-Mines. Les mineurs y sont entendus dans le cadre d'une garde à vue ; ces auditions sont enregistrées comme le prévoit l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Le registre des incidents fait état d'évènements qui, sans nécessiter d'informer les magistrats, constituent des actes méritant d'être tracés. Vingt-quatre comptes-rendus y étaient enregistrés entre la réouverture, en novembre 2014, et la date de la visite. Des insultes proférées par des jeunes à l'encontre des éducateurs y sont ainsi rapportées. Plusieurs incidents à l'issue desquelles un ou plusieurs jeunes montent sur le toit du bâtiment sont également rapportés.

³ Dégradations de matériels (le 1^{er} janvier 2015) – dégradation de la chambre (2 janvier 2015) – agression verbale et physique (28 avril 2015).

4.4.3 Les fugues

Le protocole présenté *supra* précise la procédure applicable.

Lors d'une fugue, le centre informe, par téléphone, le centre d'opérations et de renseignement du groupement de gendarmerie et transmet, par télécopie, une « fiche de déclaration d'absence irrégulière ». Le parquet de Clermont-Ferrand, la direction territoriale et le service « fil rouge » de la PJJ, le magistrat mandant et le parquet du domicile du mineur sont également informés.

En cas de découverte ou de retour volontaire du mineur, une « fiche de levée de déclaration d'absence irrégulière » est adressée dans les mêmes conditions aux mêmes destinataires.

La consultation des dossiers permet de constater que cette procédure est appliquée. Il a été indiqué que les éducateurs effectuaient des premières recherches dès le constat de l'absence, et n'avisait la gendarmerie que si elles étaient infructueuses.

Le jeudi 30 avril 2015, lors de la visite des contrôleurs, un mineur est sorti du bâtiment par l'issue de secours, a contourné le bâtiment et a aisément franchi le portail. Alertés, un responsable d'unité éducative et une éducatrice sont partis à sa recherche. Le premier, qui avait observé que le jeune prenait un sentier menant vers le village, a pris une voiture et a intercepté le mineur ; celui-ci n'a fait aucune difficulté pour monter à bord et pour revenir au centre.

Le dispositif d'alerte en cas de fugue est en place et la coordination entre le CEF et la gendarmerie semble bien fonctionner.

4.4.4 Les sanctions

Des sanctions sont prévues au règlement de fonctionnement mais sont rarement appliquées, laissant les jeunes sans réponse. L'un d'eux a exprimé à plusieurs reprises son désarroi face à cette absence de repères, indiquant que, dans les autres établissements qu'il avait fréquentés, le cadre était nettement mieux fixé et les règles mieux respectées.

Selon le règlement, certaines sanctions peuvent être prononcées par l'éducateur pour apporter une réponse immédiate à des incidents de faible intensité : suppression de télévision ; confinement en chambre ; rédaction d'une lettre d'excuse ; copie du règlement de fonctionnement ; suppression du poste de radio ; entretien de recadrage. D'autres sanctions ne sont décidées qu'après consultation de l'équipe : suppression d'activité ; avis défavorable ou réservé à une sortie dans la famille ; soirées seul en chambre durant plusieurs jours (jusqu'à une semaine) ; service dans la salle à manger (cf. § 3.3) durant deux à trois jours consécutifs.

La suppression de cigarettes, présentée comme une sanction possible dans le paragraphe traitant de la consommation de tabac, n'est pas reprise en tant que telle dans le chapitre relatif aux sanctions. Dans les documents consultés, les contrôleurs ont trouvé les traces d'une telle mesure sur une fiche de suivi hebdomadaire : « *pendant quatre jours, quatre cigarettes en moins* ».

Le recours aux sanctions semble toutefois rare.

Aucun registre n'est en place pour en assurer la traçabilité : cela ne permet aucune évaluation et n'autorise aucune réflexion sur la pratique.

Les divers documents consultés (dossiers des mineurs, registre d'incident, cahier d'observation de chaque jeune) ne font état de mesures que dans un nombre restreint de situations. Dans un cas, une lettre d'excuse est classée dans le dossier du mineur sans même que le destinataire ne soit indiqué et sans autre explication. Dans un autre, le mineur a copié le règlement intérieur, sans qu'une explication rattache ce document à un incident. Quelques recadrages sont mentionnés dans le registre des incidents. La suppression du poste de radio a également été prononcée à quelques reprises.

Dans ce dernier registre, un éducateur relate qu'un mineur s'adresse de façon agressive à une éducatrice lors du petit déjeuner, refuse d'ôter sa capuche malgré sa demande et finit par l'insulter. Le jeune est repris par l'éducateur qui estime ne pas devoir prononcer une sanction. Une éducatrice a ajouté : « *je souhaite qu'on en discute* » mais rien n'indique la suite donnée à cette remarque.

Dans ce même document, l'éducatrice affirme sa volonté d'apporter des réponses aux incidents : « j'aurais pu le laisser m'insulter, lui laisser la capuche sur la tête sans rien dire et, à mon sens, cet incident n'aurait pas eu lieu. Et bien non, je ne suis pas d'accord. Ce n'est pas la réalité, avoir 14 ans, avoir une impression de toute puissance en m'insultant et en frappant des adultes. Le laisser penser que c'est ça la normalité ? Oui, je me suis confrontée à cet adolescent et oui, mon rôle est de lui faire entendre qu'il y a des règles ».

Lors de leur visite, les contrôleurs ont observé qu'une éducatrice, notamment, subissait des insultes ordurières sans qu'une suite soit donnée, la laissant supporter cette situation.

De même, aucune sanction ne semble avoir été prise à la suite de divers incidents. Il en est ainsi de l'agression d'un éducateur, en voiture, lors du retour vers le CEF à l'issue d'une sortie pédagogique : un des mineurs installés sur le siège arrière a enroulé la ceinture de sécurité autour du cou du conducteur et celui n'a été dégagé que grâce à l'action du deuxième éducateur, installé sur le siège avant droit, qui a débouclé la ceinture. Une plainte a été déposée et une note d'incident a été établie mais rien n'indique une éventuelle mesure propre au CEF.

4.4.5 Les récompenses

Des gratifications individuelles peuvent être accordées : un repas au restaurant avec un éducateur ; un DVD ou un CD ; une bande dessinée ; un ballon... D'autres peuvent bénéficier au groupe entier : des sorties à la patinoire, au karting...

Le guide de fonctionnement et des bonnes pratiques précise qu'il est interdit d'utiliser la cigarette comme moyen de gratification. Les contrôleurs ont toutefois noté, sur une fiche de suivi hebdomadaire d'un jeune, que la gratification accordée pour sa bonne conduite était une cigarette supplémentaire. Aucun autre cas n'a été observé.

Ces récompenses sont décidées lors du bilan établi chaque semaine. Une fiche d'évaluation est renseignée pour chaque jeune présent et une note est attribuée à chacun ; des sanctions ou des récompenses peuvent ainsi être prononcées. Cette valorisation des bons comportements est parfois mise à mal par une mauvaise pratique : ainsi, un mineur qui bénéficiait d'une sortie grâce à sa bonne note a été accompagné par un autre jeune qui ne méritait pas cette récompense, faisant perdre le sens de cette mesure.

4.4.6 Le recours à la contention

La contention n'est nullement abordée dans le règlement de fonctionnement et aucun registre n'est défini pour en assurer la traçabilité alors qu'il s'agit d'une mesure extrême, utilisée en dernier recours lorsque les autres modes de régulation ont échoué. Là encore, cette situation ne permet aucune évaluation et n'autorise aucune réflexion sur la pratique.

L'utilisation de la contention manuelle existe toutefois, comme les contrôleurs ont pu le constater.

Le registre d'incident mentionne à quelques reprises des « plaquages au sol ».

Le mardi 28 avril 2015, lors de leur visite, les contrôleurs ont assisté à une contention exercée sur un mineur particulièrement excité. Cette mesure a permis un retour au calme.

Les punitions et les récompenses sont utilisées de façon erratique. Un registre devrait permettre d'assurer la traçabilité des sanctions infligées et du recours à la force.

4.4.7 La gestion des substances psycho-actives

L'introduction d'alcool et de produits stupéfiants ne semblent pas constituer une préoccupation des éducateurs et aucun élément ne permet de suspecter leur consommation par les jeunes présents lors de la visite, malgré un affichage constaté dans une chambre (cf. § 2.5.2). Le passage de l'équipe cynophile de la gendarmerie est cependant envisagé mais aucune opération n'a été menée.

En revanche, la consommation de tabac est réglementée et encadrée. Le guide de fonctionnement indique qu'il est interdit de fumer dans les locaux et ajoute : « *toutefois, au vu du cadre contraint et de la récurrence des problématiques d'addiction chez les jeunes accueillis, une tolérance est admise : possibilité de fumer dans un espace extérieur (patio), sous condition d'une autorisation parentale, d'un contrôle médical spécifique et dans le strict respect des limites imposées par l'établissement* ». Les jeunes ont ainsi droit à cinq cigarettes par jour à des moments prédéfinis : après le petit déjeuner, à la pause de 10h15, après le déjeuner, après le goûter et après le dîner.

A la date de la visite, un seul des trois mineurs présents fumait. Ses cigarettes, achetées avec ses gratifications, étaient gérées par les éducateurs.

5 Le respect des droits

5.1 La place des familles et l'exercice de l'autorité parentale

L'éloignement géographique ne facilite pas le lien avec les familles ni les visites de celles-ci.

Les parents sont invités systématiquement pour les réunions de synthèse avec l'éducateur en milieu ouvert. Ils peuvent déjeuner sur place avec leur enfant, en présence ou non d'un éducateur.

Ainsi la famille d'un des enfants présent depuis quatre mois a pu venir une fois et lui, « rentrer » chez lui, en Haute-Savoie, quatre fois, malgré un trajet en train de 5 heures et 30 minutes avec deux correspondances, précédé d'une heure de voiture pour aller à la gare. Pour un autre jeune, originaire de la Drôme, le trajet ferroviaire est de 3 heures et 30 minutes avec toujours une heure de voiture et sa famille a pu venir deux fois et a annulé deux visites.

5.2 Les relations avec l'extérieur

5.2.1 La correspondance

Le contenu matériel des courriers reçus est vérifié – afin de s'assurer qu'aucun produit illicite n'est introduit - mais les lettres ne sont pas lues.

Lorsqu'un enfant veut écrire, le secrétariat peut lui fournir le matériel (papier, enveloppes) et l'affranchissement.

Les mineurs n'ont théoriquement pas accès à internet en dehors des activités scolaires surveillées ou en présence des éducateurs avec un filtre d'accès ; ce qui n'est pas respecté (cf. § 2.5.2)

5.2.2 Le téléphone

L'accès au téléphone est prévu dans le planning du jeune. Un adulte est théoriquement toujours présent à ses côtés, en retrait mais en mesure de suivre la conversation ; ce qui ne permet pas de garantir le droit à la confidentialité des échanges. En pratique, il a été fait état de la possession par un jeune d'un portable quelque temps avant le contrôle.

5.2.3 L'exercice des cultes

Les conditions de la pratique des cultes posent clairement problème à l'établissement en raison, alléguée, de respecter le principe de laïcité. Les pratiques religieuses ne sont prévues pour les jeunes, d'après le projet d'établissement, que dans un espace d'intimité (chambre individuelle). L'équipe de direction ne semble pas avoir réussi à distinguer le droit à la pratique d'une religion par les mineurs de la nécessité de respecter la neutralité laïque pour le personnel (cf. § 2.4.1).

Par suite, lors de la visite, la question de la pratique d'un culte par les mineurs n'était ni abordée, ni, *a fortiori*, proposée et aucun contact n'était pris avec des aumôniers. Cependant, il a été affirmé que, si un mineur avait exprimé le désir d'une pratique ou d'une rencontre avec un aumônier, l'établissement l'aurait organisée.

5.3 Le contrôle extérieur

Le comité de pilotage ne s'est pas réuni depuis la réouverture du CEF. Le compte-rendu de la réunion d'octobre 2014 n'était pas, au moment du contrôle, disponible au CEF.

En pratique, l'association fait pleinement confiance à la directrice pour assurer le bon fonctionnement de la structure ; alors que le constat est connu des difficultés majeures rencontrées dans le fonctionnement de l'équipe et dans les interactions entre l'équipe de direction et l'équipe éducative comme dans le manque de formation et d'expérience des professionnels exerçant au CEF.

Les juges du TGI comme ceux à l'origine des placements ne sont pas intervenus au sein de la structure.

Un point mensuel est fait avec le directeur de la PJJ par le directeur général de l'association et la directrice du CEF. De fait, au moment du contrôle, il y avait une suspension implicite des admissions, mais pas de plan d'action explicite au regard des difficultés majeures rencontrées, l'essentiel des espoirs étaient mis dans une dynamique liée aux nouveaux recrutements.